

venant des rivières Souris et Assiniboine. Les pièces jointes à la présente Note renferment des explications plus détaillées sur les dommages aux biens résultant de la pollution transfrontière dont souffriront probablement ces deux agglomérations canadiennes. Le Département d'Etat comprendra que les montants indiqués touchant les dommages aux biens sont des valeurs indicatives et minimales et ne représentent pas les autres dommages qui pourraient être causés à la santé des personnes ou aux biens. Ces autres dommages comprendraient par exemple: le caractère inapproprié des eaux restituées de la rivière Souris à des fins d'irrigation et pour diverses utilisations industrielles, dont la transformation des aliments; et les effets pernicioeux dont pourraient souffrir d'autres collectivités situées en aval le long des deux rivières entre la frontière et le lac Winnipeg. Bref, les options qui s'offrent au Canada concernant l'utilisation des eaux de ces rivières se trouveront gravement limitées du fait du détournement de Garrison.

Le Gouvernement du Canada n'oublie pas non plus que le 13 juillet 1972, le ministre de l'Environnement du Canada et le président du Conseil du Président des Etats-Unis pour la qualité de l'eau ont réaffirmé conjointement leur appui à l'égard du principe 21 de la Déclaration sur l'environnement selon lequel:

"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement